



**Délibération n°2025-04**

Date de la convocation : 22 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Nombre de conseillers présents : 13  
Nombre de conseillers votants : 14  
- dont « pour » : 14  
- dont « contre » : 0  
- « abstention » : 0

**Objet : EHPAD La Chaumière Fleurie : Tarif hébergement 2025**

*Le 28 janvier 2025 à 14h00*

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

**Etaient présents :** Robert BACHERE, Valérie BRETHOUS, Christelle CAMOUGRAND, Corine de PASSOS, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Roland TOUYA, Jean-Michel DULUCQ

**Etaient excusés :** Jean Marc LESCOUTE, Gisèle MAMOSER,

**Etaient Absents :** Lucie LOUBERE, Marie Noëlle APOLDA, Jacques HERNANDEZ,

**Pouvoirs :** Marie-Hélène SAGET à Robert BACHERE,

**Secrétaire de séance :** Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

VU les statuts du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)  
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT l'arrêté du Conseil Départemental n° DGAS-PPA-ETS-2025-013 en date du 21/01/2025, notifiant à l'EHPAD les tarifs applicables au 01/01/2025 pour les tarifs hébergement et dépendance :

TARIFS 2025	
<b>Tarifs hébergement</b>	
Chambre individuelle	59.96 €
Chambre double	96.54 €
1 personne en chambre double	48.27 €
Personne seule en chambre double	74.85 €
Personne de – de 60 ans sur dérogation	82.47 €

Ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent et temporaire

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** la fixation du tarif comme précisé ci-dessus pour l'année 2025
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait certifié conforme.

Le Vice-Président,  
Serge LASSERRE

